Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre I — De l’expropriation forcée

Extrait

Article 2216

Version du 19 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La poursuite ne peut être annullée sous prétexte que le créancier l’aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

La poursuite ne peut être annulée ~~annullée~~ sous prétexte que le créancier l’aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Version du 1 mars 1967

Texte source : ***Décret n° 67-167 du 1er mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l’ordre.***

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l’aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.